

VERSION NON NOMINATIVE À L'ISSUE DU DÉLAI DE SIX MOIS DE LA PUBLICATION NOMINATIVE

## **RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE MONSIEUR X**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Monsieur X et sur lequel ce dernier a marqué son accord préalable le 24 juin 2019, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 17 juillet 2019, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du Comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 15 janvier 2019 d'ouvrir une instruction quant à d'éventuels manquements, par Monsieur X, à l'obligation de notification d'opérations par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes telle que prévue par l'article 25bis, § 2, de la loi du 2 août 2002 et par les articles 13 et suivants de l'arrêté royal du 5 mars 2006 relatif aux abus de marché (ci-après, l'« AR abus de marché ») applicables avant le 3 juillet 2016<sup>1</sup>, ainsi qu'à l'article 19 du Règlement MAR applicable depuis lors, à l'occasion d'opérations de vente et d'achat d'actions de la société Y (ci-après, « la société Y ») entre octobre 2012 et décembre 2018 ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le Comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

\*\*\*

Considérant que l'instruction a conduit aux constatations suivantes :

1. Monsieur X est membre du conseil d'administration de la société Y, société de promotion immobilière dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Brussels.

Il exerce à ce titre des responsabilités dirigeantes au sens des dispositions visées sous le point 2 ci-dessous.

2. Les articles 25bis, § 2, de la loi du 2 août 2002 et 13 et suivants de l'AR abus de marché, applicables jusqu'au 2 juillet 2016 exigent que les personnes exerçant des responsabilités

---

<sup>1</sup> Ces dispositions ont été abrogées avec effet au 3 juillet 2016 suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après, le « Règlement MAR »).

dirigeantes au sein d'un émetteur qui a son siège statutaire en Belgique et dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé belge notifient à la FSMA les opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions dudit émetteur au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant l'exécution desdites opérations.

L'article 19 du Règlement MAR, applicable à partir du 3 juillet 2016, confirme l'obligation de notification des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé en la renforçant : les personnes tenues à notification sont maintenant tenues de notifier leurs transactions à l'émetteur ainsi qu'à la FSMA, et ce, au plus tard trois jours ouvrables après la date de celles-ci.

3. Le 13 décembre 2018, Monsieur X a transmis à la FSMA un aperçu des transactions réalisées par lui sur le titre de la société Y pour la période d'octobre 2012 à décembre 2018. Selon cet aperçu, Monsieur X a procédé à plus d'une centaine de transactions d'achat et de vente d'actions de la société Y durant cette période pour un montant total à l'achat de 1.251.308,88 euros et un montant total à la vente de 954.171,66 euros.

Aucune de ces transactions n'avait été notifiée à la FSMA.

4. A la demande de la FSMA, et après vérifications complémentaires, Monsieur X a procédé à des déclarations rectificatives en janvier et février 2019, soit entre plus de six ans et un mois après les transactions.
5. L'absence de notification dans les délais légaux des transactions de Monsieur X réalisées sur le titre de la société Y constituée, selon la FSMA, un manquement à l'article 25bis, § 2, de la loi du 2 août 2002 et aux articles 13 et suivants de l'AR abus de marché pour les transactions réalisées au cours de la période s'étalant d'octobre 2012 au 2 juillet 2016, ainsi qu'à l'article 19 du Règlement MAR pour les transactions réalisées au cours de la période s'étalant du 3 juillet 2016 à décembre 2018.

\*\*\*



Considérant le fait que Monsieur X a collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant le caractère technique des manquements constatés ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce qui impliquent une personne physique, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps, et, concrètement, qu'après l'expiration d'une période de six mois, la publication sera anonymisée ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Monsieur X, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 50.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative pour une durée limitée de six mois au-delà duquel délai la publication sera anonymisée, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 17 juin 2019.

L'Auditeur

Michaël André

Le soussigné, Monsieur X, ne conteste pas les éléments factuels décrits ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 50.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative pour une durée limitée de six mois au-delà duquel délai la publication sera anonymisée, sur le site web de la FSMA.

Monsieur X a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du comité de direction n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 24 juin 2019.

Pour accord,

Monsieur X